

VD_OMNI AC.2009.0204 vom 26. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0204

FR: VD_OMNI AC.2009.0204 du 26 janvier 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0204 del 26 gennaio 2010

Regeste

KEUSEN/Municipalité de Grandcour, RAPIN, RUCHAT | N'a pas qualité pour recourir le voisin qui n'invoque que le respect de l'intérêt public pour justifier son recours et précise que son seul objectif tend au respect de la sécurité du droit de la construction dans sa commune. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'art. 75 LPA-VD a repris en substance le contenu de l'art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence y relative, laquelle renvoyait à la jurisprudence concernant la qualité pour déposer un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) (cf. arrêt AC.2009.0057 du 17 août 2009 consid. 2 p. 6). Ainsi, la qualité pour recourir des particuliers est subordonnée à la condition que l'auteur du recours soit atteint par la décision attaquée et qu'il ait un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. S'agissant de la définition de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence rappelle que le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire" (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469; 133 V 239 consid. 6 pp. 242 s; ATF 1C_64.2007 du 2 juillet 2007; arrêt AC.2009.0057 du 17 août 2009 consid. 2 p. 7; AC.2007.0306 du 18 août 2009 consid. 1 p. 2 ; GE.2009.0040 du 16 septembre 2009). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étant aussi à la question de la qualité pour recourir (JAAC 1997 no 2 p. 195 ; ATF 120 Ib 431 consid. 1). b) En l'espèce, ou pourrait préalablement se demander si le recours n'est pas d'emblée irrecevable en raison de la transaction intervenue lors de la séance de conciliation du 5 août 2009, à l'issue de laquelle Nicolas Keusen a notamment déclaré faire confiance aux élus pour prendre la

bonne décision en ce qui concernait l'intégration des constructions projetées. Cet accord aurait mis fin à la contestation et il n'y avait plus matière à une décision municipale relative à l'opposition du recourant. Quoique la municipalité ait formellement déclaré, le 14 août 2009, qu'elle levait cette opposition, il n'existerait ainsi pas de décision par laquelle le recourant serait "atteint" aux termes de l'art. 75 al. 1 let a LPA-VD. Cette question peut toutefois rester ouverte, le recours devant de toute façon être déclaré irrecevable pour les raisons qui suivent.

E. 2

Le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; cf. ATF 110 Ib 147 consid. 1b; 112 Ib 173/174 consid. 5b, 272/273 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Tel a été le cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120m (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150m (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) sépare les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a été en revanche déniée dans les cas où cette distance était de 150m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine; dans le même sens), 200m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800m (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a; dans ce dernier arrêt le Tribunal fédéral a confirmé l'irrecevabilité du recours contre l'installation d'une porcherie distante de 600m du fonds voisin le plus proche, constatant ainsi que les recourants ne sont exposés à aucun préjudice résultant de son exploitation). Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir. Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique (cf. ATF 1C_260/2007 du 7 décembre 2007 consid. 3 et références).

E. 3

Dans le cas présent, le recourant est un très proche voisin des constructeurs dans la mesure où sa parcelle se situe à proximité quasi immédiate de celles des époux Ruchat et Rapin. A cet égard, sa qualité pour recourir ne serait à première vue pas litigieuse. En revanche, l'intéressé ne remplit manifestement pas les exigences relatives à l'existence d'un intérêt digne de protection au sens décrit sous ch. 1. ci-dessus. Dans son mémoire complémentaire, le recourant a en effet clairement exposé que le but de son opposition, puis de son recours n'était que le respect de l'intérêt public et que son seul objectif se concentrait sur la sécurité du droit de la construction dans sa commune. Il affirmait également que les bénéfices ou avantages qu'il pourrait retirer de l'annulation du permis litigieux étaient nuls. Dans ces conditions, le recourant n'est pas dans une relation suffisamment spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation puisque l'admission du recours ne lui est, selon ses propres allégations, d'aucune utilité personnelle quelconque. Cela étant, le recours doit être déclaré irrecevable. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront mis à la charge du recourant débouté. Ces derniers seront toutefois réduits pour tenir compte

notamment du fait que la procédure n'a pas nécessité d'inspection locale. Le recourant versera en outre des dépens, également réduits pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus, aux constructeurs et à la municipalité, qui obtiennent gain de cause et ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. En revanche, les constructeurs Jacques et Evelyne Rapin, qui n'ont pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.